

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	22.11.2020	17h50	20.207	DFDS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Rétablir les droits politiques cantonaux et communaux des personnes sous curatelle de portée générale et sous mandat pour cause d'inaptitude	
Contenu : Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'établir un rapport à l'appui d'une modification de la loi sur les droits politiques (LDP) de façon à évaluer les voies et moyens visant à rétablir dans leurs droits cantonaux et communaux les personnes sous curatelle de portée générale et sous mandat pour cause d'inaptitude, et de mettre ainsi fin à des dispositions légales discriminatoires.	
Développement (obligatoire) : La loi sur les droits politiques (LDP RS 141, art. 4) prévoit que les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude, ne sont pas électrices. Le règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RELDP RS 141.01, art. 7), dont nous relevons au passage qu'il n'a pas changé de vocabulaire depuis l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte en 2013, se référant toujours au vocabulaire du Code civil datant de 1907 (!), accorde aux « <i>personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit</i> » la possibilité d'être réintégrées dans le corps électoral si elles en font la demande et prouvent qu'elles sont capables de discernement. Cette réglementation porte une atteinte discriminatoire au principe de l'universalité du droit de vote, car elle a pour effet de priver certains citoyens de participation à la vie politique du fait qu'une défaillance intellectuelle, psychique ou sociale a rendu une mesure de protection de l'adulte nécessaire. Le lien automatique que fait la LDP entre la curatelle de portée générale et l'incapacité de discernement pour justifier la suspension des droits politiques ne trouve pas de fondement dans le droit et la jurisprudence relatifs aux mesures de protection de l'adulte. De même, le lien établi par la LDP entre le mandat pour cause d'inaptitude (MPCI) et le retrait des droits politiques n'est pas non plus satisfaisant. En effet, l'incapacité de discernement déclenchant le MPCI se rapporte au besoin d'assistance personnelle, à la gestion du patrimoine ou aux rapports juridiques avec les tiers, et non pas à la capacité d'avoir des opinions politiques et de les exprimer. En droit suisse, lorsqu'une incapacité de discernement existe dans un domaine, elle ne peut juridiquement pas être extrapolée à d'autres. En effet, la capacité de discernement est toujours relative à un acte déterminé. Ainsi, au regard du Code civil, une personne peut être incapable de discernement pour gérer une fortune, mais capable de discernement pour passer un contrat de bail ou s'engager dans une activité professionnelle. Dès lors, l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un MPCI ne permet pas de présumer une incapacité à comprendre les enjeux d'une votation ou d'une élection et à se déterminer selon ses opinions politiques. Certes, le RELDP (art. 7) permet de rétablir les droits politiques aux personnes qui en font la demande et qui prouvent leur capacité de discernement. Ceci est toutefois contraire au Code civil, qui présume la capacité de discernement (art. 16 CC). Cette présomption interdit que l'on exige d'une personne qu'elle prouve son discernement ; c'est au contraire l'incapacité qui doit être démontrée. Ces dispositions légales cantonales, qui restreignent ainsi les droits politiques des personnes protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude, sont par ailleurs contraires à la Constitution fédérale, dont l'article 8 prévoit que nul ne doit subir de discrimination du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. En outre, elles ne respectent pas les valeurs de la Cour européenne des droits de l'homme et vont clairement à l'encontre de l'article 29 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006, mise en œuvre par la Suisse en mai 2014 (CDPH RS 0.109), qui oblige les États à faire en sorte que les personnes handicapées aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues sur la base de l'égalité avec les autres. Or, la privation des droits politiques pour toute personne sous curatelle de portée générale en raison d'une déficience intellectuelle, psychique ou sociale revient à une restriction systématique, disproportionnée et sans nuances, aux droits politiques de personnes handicapées, au sens de l'article premier de la CDPH.	
Demande d'urgence : NON	

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Florence Nater

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Romain Dubois	Corine Bolay Mercier	Karim Djebaili
Annie Clerc-Birambeau	Jean-Claude Berger	Hassan Assumani
Françoise Gagnaux	Pierre-Alain Borel	Nathalie Matthey
Florence Aebi	Laura Zwyzart de Falco	Josiane Jemmely
Philippe Loup		